

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/22/2020016439/justel>

Dossier numéro : 2020-12-22/10

Titre

22 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal portant l'octroi à la commune ou à la zone de police pluricommunale d'une dotation fédérale de base pour l'année 2020 et fixant le montant des avances mensuelles sur la dotation fédérale de base octroyées pour l'année 2021

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 29-12-2020 page : 95793

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - La dotation fédérale de base octroyée à la commune ou à la zone de police pluricommunale pour l'année 2020

Art. 1-5

[CHAPITRE II.](#) - Le montant des avances mensuelles sur la dotation fédérale de base octroyée à la commune ou à la zone de police pluricommunale pour l'année 2021

Art. 6

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8

[ANNEXE.](#)

Art.

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - La dotation fédérale de base octroyée à la commune ou à la zone de police pluricommunale pour l'année 2020

Article [1er](#). Pour l'année 2020, il est attribué à la commune ou à la zone de police pluricommunale, selon le cas, une dotation fédérale de base, dont le montant prévisionnel est fixé à l'annexe du présent arrêté.

[Art. 2.](#) Les modalités d'indexation pour le montant estimé de la dotation fédérale de base visée à l'article 1er sont les suivantes.

Les deux premières composantes de la dotation fédérale de base sont actualisées sur la base de l'indice santé de décembre 2018 par rapport à l'indice santé de décembre 2001, et elles sont ensuite augmentées par les taux de croissance prévisionnels de l'indice santé pour l'année 2019 et l'année 2020, tels que prévus par le Bureau du Plan le 2 avril 2019, à savoir respectivement 1,7% et 1,6%.

Pour la première composante, le montant auquel cette indexation s'applique est le montant théorique de la dotation fédérale de base qui a été défini pour chaque zone de police en annexe 1 de l'arrêté royal du 2 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base définitive, d'une allocation pour équipements de maintien

de l'ordre et d'une allocation contrats de sécurité et de société pour l'année 2002 à certaines zones de police et à certaines communes et modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 2001 relatif à l'octroi d'une avance sur la subvention fédérale de base pour l'année 2002 aux zones de police et d'une allocation à certaines communes.

Pour la deuxième composante, le montant auquel cette indexation s'applique est la valeur cumulée de la restauration progressive de la contribution des zones de police qui présentaient un solde positif en application du financement forfaitaire reposant sur la norme KUL, au mécanisme de solidarité interzonale.

La troisième composante est indexée sur la base du coefficient de liquidation moyen pour 2020 tel que précisé dans la circulaire CC/430/2019/01 'Préfiguration de l'actualisation 2019, du budget initial 2020 et des estimations pluriannuelles 2021-2024 - directives', plus précisément 1,7069, par rapport au coefficient qui était valable en décembre 2001.

Le montant auquel cette indexation s'applique est le plafond atteint en 2008 pour cette composante, à savoir le montant double du montant initialement octroyé en 2003.

[Art. 3.](#) La dotation fédérale de base, visée à l'article 1, est payée en fonction du crédit disponible de 729.390.960,24 EUR.

[Art. 4.](#) § . 1er. La dotation fédérale de base 2020 sera adaptée à l'évolution réelle de l'indice santé.

§ . 2. Le ministre est habilité à arrêter les montants définitifs de la dotation fédérale de base 2020 attribués aux communes et zones de police pluricommunales et à libérer le solde au cours de l'année budgétaire 2020.

§ . 3. Le ministre est habilité à effectuer la correction de l'indexation sur la dotation fédérale de base de l'année 2020, le cas échéant, au cours de l'année budgétaire subséquente, et dans la limite des crédits disponibles.

[Art. 5.](#) Les dépenses visées dans le présent arrêté sont portées en compte à la section 17 " Police fédérale et Fonctionnement intégré " du budget général des dépenses pour l'année 2020, programme 90.1, allocation de base 11.43.51.01.

[CHAPITRE II.](#) - Le montant des avances mensuelles sur la dotation fédérale de base octroyée à la commune ou à la zone de police pluricommunale pour l'année 2021

[Art. 6.](#) Pour l'année 2021, il est attribué à la commune ou à la zone de police pluricommunale, selon le cas, et dans la limite des crédits disponibles, une avance mensuelle sur la dotation fédérale de base, à concurrence de 95 % d'un douzième des montants fixés en annexe du présent arrêté.

[CHAPITRE III.](#) -Dispositions finales

[Art. 7.](#) Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2020.

[Art. 8.](#) Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#)

	ZONE DE POLICE - POLITIEZONE	MONTANT PREVISIONNEL POUR 2020 EN EUROS
		GERAAMD BEDRAG VOOR 2020 IN EURO
5267	Genappe/Nivelles	2.975.731,25
5268	Braine-Le-Château/Iltre/Rebecq/Tubize	2.269.314,45
5269	La Hulpe/Lasne/Rixensart	1.880.252,27
5270	Chastre/Court-Saint-Etienne/Mont-Saint-Guibert/Villers-La-Ville/Walhain	1.580.217,15
5271	Wavre	2.089.812,82
5272	Beauvechain/Chaumont-Gistoux/Grez-Doiceau/Incourt	1.422.170,34
5273	Braine-l'Alleud	1.580.504,43
5274	Waterloo	1.574.125,24
5275	Ottignies-Louvain-La-Neuve	1.609.815,13
5276	Hélécine/Jodoigne/Orp-Jauche/Perwez/Ramillies	2.127.800,65
5277	Liège	25.408.719,72
5278	Neupré/Seraing	4.917.802,15
5279	Herstal	2.282.272,12

5280	Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne	1.960.602,68
5281	Bassenge/Blégny/Dalhem/Juprelle/Oupeye/Visé	3.468.187,75
5282	Flémalle	1.507.390,77
5283	Aywaille/Chaudfontaine/Esneux/Sprimont/Trooz	3.290.906,98
5284	Ans/Saint-Nicolas	2.828.364,02
5285	Awans/Grâce-Hollogne	2.187.174,61
5286	Berloz/Crisnée/Donceel/Faimes/Fexhe-le-Haut-Clocher/Geer/Oreye/Remicourt/Waremme	1.889.153,87
5287	Jalhay/Spa/Theux	2.425.810,43
5288	Aubel/Baelen/Herve/Limbourg/Olne/Plombières/Thimister-Clermont/Welkenraedt	3.618.094,58
5289	Dison/Pepinster/Verviers	5.366.359,13
5290	Lierneux/Malmédy/Stavelot/Stoumont/Trois-Ponts/Waimes	2.752.731,62
5291	Amblève/Büllingen (Bullange)/Bütgenbach (Butgenbach)/Burg-Reuland/Sankt Vith (Saint-Vith)	2.973.573,89
5292	Eupen/Kelmis (La Calamine)/Lontzen/Raeren	3.802.864,48
5293	Braives/Burdinne/Hannut/Héron/Lincent/Wasseiges	1.714.500,18
5294	Amay/Engis/Saint-Georges-Sur-Meuse/Verlaine/Villers-Le-Bouillet/Wanze	2.773.010,68
5295	Huy	1.712.073,00
5296	Anthisnes/Clavier/Comblain-Au-Pont/Ferrières/Hamoir/Marchin/Modave/Nandrin/Ouffet/Tinlot	3.123.229,68
5297	Arlon/Attert/Habay/Martelange	3.884.137,89
5298	Aubange/Messancy/Musson/Saint-Léger	1.965.394,40
5299	Chiny/Etalle/Florenville/Meix-Devant-Virton/Rouvroy/Tintigny/Virton	3.515.392,60
5300	Durbuy/Erezée/Gouvy/Hotton/Houffalize/La Roche-en-Ardenne/Manhay/Marche-en-Famenne/Nassogne/Rendeux/Tenneville/Vielsalm	7.424.846,71
5301	Bastogne/Bertogne/Fauvillers/Léglise/Libramont-Chevigny/Neufchâteau/Sainte-Ode/Vaux-Sur-Sûre	5.849.115,61
5302	Bertrix/Bouillon/Daverdisse/Herbeumont/Libin/Paliseul/Saint-Hubert/Tellin/Wellin	4.442.952,44
5303	Namur	8.150.501,97
5304	Eghezée/Gembloux/La Bruyère	1.954.158,24
5305	Andenne/Assesse/Fernelmont/Gesves/Ohey	3.124.988,01
5306	Floreffe/Fosse-La-Ville/Mettet/Profondeville	2.431.284,54
5307	Sambreville/Sombrefe	1.893.344,76
5308	Jemeppe-Sur-Sambre	868.316,71
5309	Florennes/Walcourt	1.903.386,51
5310	Beauraing/Bièvre/Gedinne/Vresse-Sur-Semois	1.998.972,87
5311	Couvin/Viroinval	2.040.056,56
5312	Anhée/Dinant/Hastière/Onhaye/Yvoir	4.159.913,68
5313	Houyet/Rochefort	1.758.908,40
5314	Ciney/Hamois/Havelange/Somme-Leuze	2.716.027,33
5315	Cerfontaine/Doische/Philippeville	2.157.044,51
5316	Antoing/Brunehaut/Rumes/Tournai	6.672.221,71
5317	Mouscron	3.489.580,62
5318	Comines-Warneton	1.807.314,36
5319	Beloeil/Leuze-en-Hainaut	2.124.960,15
5320	Celles/Estaimpuis/Mont-de-l'Enclus/Pecq	1.636.724,24
5321	Bernissart/Péruwelz	2.501.147,71
5322	Ath	1.722.803,38
5323	Ellezelles/Flobecq/Frasnes-Lez-Anvaing/Lessines	2.546.914,09
5324	Mons/Quévy	8.873.487,74